

ARRETE N° 61/2026 du 17 septembre 2026

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR QUELQUES PLACES DE STATIONNEMENT - PLACE DEREGNAUCOURT Du lundi 12 octobre au vendredi 23 octobre 2026 inclus

Madame le Maire de la commune de Causols,

Vu le Code des communes, notamment ses articles L.131-1 à L.131-5,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.36, R.37-1, R.225,

Vu la demande présentée le 11 septembre 2026 par SETU Telecom domicilié 740 route des négociants sardes 06510 CARROS, pour le compte d'ENEDIS domicilié 8Bis Avenue des diables bleus 06000 NICE,

Considérant que Madame le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

Considérant qu'en raison du raccordement d'un branchement électrique pour Enedis sur la place Derégnaucourt, effectué par l'entreprise sous-traitante SETU Telecom, il y a lieu de modifier momentanément le sens de circulation sur cette place,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la place Derégnaucourt du 12 au 23 octobre 2026 inclus, durant les travaux de raccordement d'un branchement électrique, peuvent nuire au bon déroulement de ceux-ci et engendrer des risques :

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du sens de la circulation et une interdiction de stationnement sur quelques places de stationnement de la place de la Mairie (côté Sud), sise place Derégnaucourt, afin de prévenir ces risques ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de raccordement branchement électrique, le stationnement des véhicules sera interdit du 12 au 23 octobre 2026 inclus sur la place Derégnaucourt (côté Sud).

Le sens de circulation sur la place Derégnaucourt sera provisoirement modifié.

L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire de chantier et veillera à ce que celle-ci soit maintenue de jour comme de nuit pendant tous les travaux (fins de semaines incluses). Elle sera responsable des dégâts occasionnés aux tiers par les travaux ou par la signalisation mise en place.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à chaque entrée du chantier sur un support prévu à cet effet à une hauteur n'excédant pas 2 mètres.



ARTICLE 5 :

Madame le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité, d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Elle pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Vallier de Thiey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caussols, le 17 septembre 2026

Virginie ARCHEN



Certifié exécutoire le 17 septembre 2026, dans le cadre des décisions réglementaires et individuelles prises par Madame le Maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement, non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture.

